



ET MAINTENANT, ON FAIT QUOI ?

L'accident de la route
avec dommages corporels



Wallonie
sécurité routière
AWSR



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
L'ACCIDENT DE LA ROUTE	4
À QUELLE ASSURANCE DEVEZ-VOUS VOUS ADRESSER ?	7
COMMENT SE DÉROULE L'INDEMNISATION ?	13
AU NIVEAU JUDICIAIRE, QUE SE PASSE-T-IL ?	17
RECOURIR À UN AVOCAT	22
QU'EN EST-IL DE VOS DROITS SOCIAUX ?	24
RÉCAPITULATIF : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	27

INTRODUCTION

Que nous soyons conducteur, passager, cycliste, piéton ou cavalier, nous empruntons tous au quotidien la voie publique et côtoyons les autres usagers. Nous sommes susceptibles d'être un jour impliqués dans un accident de la route, que ce soit en tant que victime, auteur, témoin ou proche. Outre l'émotion associée au choc de l'accident et les blessures qui en résultent, de nombreuses questions se posent et très vite de multiples démarches doivent être effectuées. Comment s'y retrouver dans ces procédures judiciaires et assurantielles ?

Le département « Information et orientation des victimes de la route » se met à la disposition de toute personne touchée par un accident de la route ayant entraîné des dommages corporels et/ou un décès et ce, quel que soit le moment à la suite de l'accident. L'équipe, composée de juristes et de psychologues, vous accompagne dans les démarches à effectuer : en formulant une première réponse aux différentes questions que vous vous posez, en prenant contact auprès des professionnels et en vous orientant vers les services compétents qui compléteront cette information et répondront de manière plus spécifique à vos besoins.

Cette brochure « ET MAINTENANT, ON FAIT QUOI ? » veut éclairer les personnes concernées, de manière directe ou indirecte, par un accident de la route. Elle vous donnera un aperçu des étapes qui suivent l'accident. Cette brochure vous permettra de trouver vos repères. Dans un premier temps, vous découvrirez l'intervention des services de secours sur les lieux de l'accident. Ensuite, vous suivrez le parcours du dossier tant sur le plan de l'indemnisation que sur le plan de la procédure judiciaire. Enfin, la question des droits sociaux sera abordée.



L'ACCIDENT DE LA ROUTE

L'ACCIDENT DE LA ROUTE : UN ÉVÉNEMENT POTENTIELLEMENT TRAUMATISANT...

Le caractère violent, imprévisible et incontrôlable de l'accident de la route met à rude épreuve le sentiment de sécurité qui anime inconsciemment chacun d'entre nous. C'est une confrontation directe avec notre vulnérabilité qui peut être vécue comme une coupure nette dans la trajectoire de vie. L'accident de la route peut causer des blessures importantes voire entraîner le décès d'une ou plusieurs personne(s), ce qui en fait un événement potentiellement traumatisant.

Il est possible que vous ressentiez des émotions que vous avez du mal à gérer. La manière avec laquelle vous allez surmonter l'accident va dépendre de facteurs qui vous sont propres (croyances et valeurs, stratégies d'adaptation, personnalité...) et de facteurs externes. D'une part, votre entourage familial, social et professionnel joue un rôle important et influence la façon dont vous allez vous reconstruire. D'autre part, il existe un réseau professionnel de services spécialisés composés de travailleurs psycho-sociaux conscients de l'impact psychologique qu'a pu avoir l'accident sur vous-même ou votre entourage. Selon leur spécificité et leurs moyens d'action, ils peuvent vous aider à faire face à la situation. Ils porteront également une attention particulière aux signes d'un éventuel syndrome post-traumatique, d'un trouble dépressif ou anxieux tel que l'amaxophobie (c'est-à-dire la peur de conduire ou de se trouver dans un véhicule). Une approche thérapeutique s'avère parfois nécessaire pour venir à bout de symptômes persistants.

POURQUOI LA PRÉSENCE DE LA POLICE EST-ELLE RECOMMANDÉE ?

Dès qu'un accident impliquant des blessés se produit et ce, même si vous estimez que les blessures sont légères et ne nécessitent pas l'intervention d'une ambulance, vous avez l'obligation de faire appel à la police. Lorsque l'accident entraîne des lésions corporelles graves et/ou un décès, les services de secours doivent être appelés via le numéro **112** (valable également dans toute l'Europe), ce qui entraînera l'arrivée de la police sur les lieux.

Sur place, la police procède aux constatations utiles et recueille toutes les données relatives à l'accident (identité des personnes, position des véhicules, conditions climatiques, situation des lieux, assurances souscrites par le/les conducteur(s)...). Le tout est consigné dans un **procès-verbal** qui sera transmis au parquet¹ dans les jours ou les semaines qui suivent. Ces données s'avèrent souvent très utiles pour déterminer les responsabilités des personnes impliquées dans l'accident.

Si les circonstances le justifient, la police avertit le procureur du Roi² qui pourra prendre diverses mesures telles que, par exemple, la désignation d'un expert³, le retrait immédiat du permis de conduire ou la saisie du véhicule.

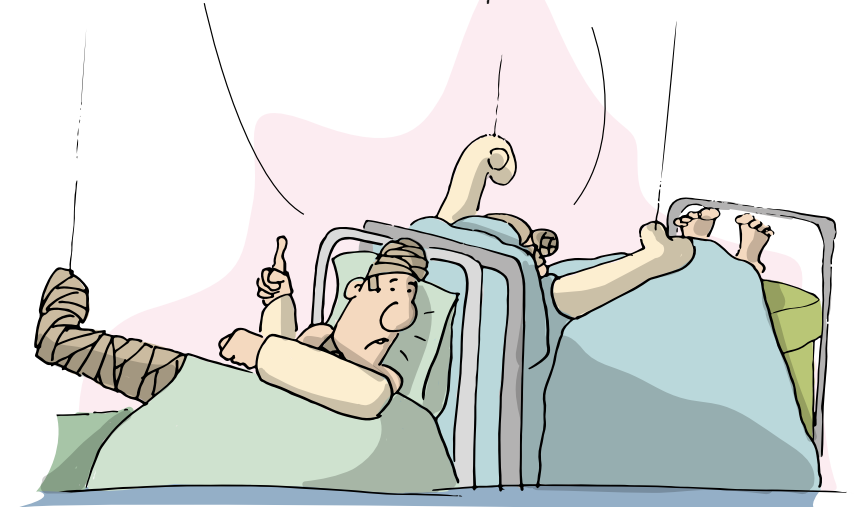
Élémentaire, mon cher Watson!



Vous serez ensuite entendu(e) par la police soit sur place, soit ultérieurement si vous n'êtes pas en mesure d'être auditionné(e). À l'issue de votre **audition**, vous avez le droit de demander une copie de celle-ci sur laquelle est repris le numéro du procès-verbal de police. Ce numéro est essentiel pour la suite de la procédure judiciaire de même que lors de votre déclaration de sinistre auprès des assurances (voy. p. 7 et s.). Si vous le pouvez, il est également utile de prendre connaissance des références de l'assurance RC automobile de la partie adverse et ce, dans le but de pouvoir les communiquer à vos assurances.

J'avais la priorité !

La priorité c'était votre GSM !



¹ Le parquet est un organe composé de magistrats chargés de représenter la société devant le tribunal et ayant pour tâche principale la recherche et la poursuite des infractions. Il existe au moins un parquet au sein de chaque arrondissement judiciaire.

² Le procureur du Roi est le magistrat faisant partie du parquet et dont la mission est notamment de diriger l'information pénale, c'est-à-dire l'enquête sur les circonstances de l'accident.

³ Notamment l'expert automobile qui, par son rapport, permet d'éclairer le magistrat sur les circonstances de l'accident.

Dans l'hypothèse où la police ne serait pas descendue sur les lieux et qu'il ne vous a pas été possible de rédiger un constat à l'amiable, vous pouvez déclarer l'accident ultérieurement en vous rendant au commissariat le plus proche de chez vous. Afin de faciliter le traitement de l'accident, il est préférable que cette déclaration se fasse rapidement et que vous vous munissiez des documents utiles (documents du véhicule, certificats médicaux...).

COMMENT POUVEZ-VOUS ÊTRE TENU INFORMÉ(E) DU SUIVI DU DOSSIER ?

→ En ayant le statut de personne lésée

Lors de votre audition, vous pouvez vous **déclarer personne lésée** par le biais d'un formulaire remis par la police. Que cela signifie-t-il concrètement ?

La déclaration de personne lésée permet à la victime qui déclare avoir subi un dommage d'être tenue informée de la suite qui sera réservée à son dossier sur le plan pénal (classement sans suite, mise à l'instruction ou audience devant le tribunal de police). Elle pourra également demander à consulter le **dossier répressif**, y joindre tout document utile et en obtenir une copie à sa clôture.

Comment se déclarer personne lésée ?

- Lors de votre audition : en remettant le formulaire au policier qui établit le procès-verbal
- Par la suite :
 - en déposant ou en envoyant le formulaire par lettre recommandée au secrétariat du parquet ;
 - en déposant le formulaire auprès du secrétariat de police qui se chargera de le transmettre au parquet.

LE SERVICE D'ASSISTANCE POLICIÈRE AUX VICTIMES (SAPV)

Le service d'assistance policière aux victimes est un service gratuit, présent au sein tant de la police fédérale que de la police locale, composé de travailleurs sociaux et/ou d'agents spécialement formés. Dans le cas d'un accident de la route, le SAPV peut assister les policiers si la situation nécessite une prise en charge psycho-sociale immédiate des victimes gravement blessées ou des proches de personnes décédées. C'est ce service qui, le plus souvent, accompagne les policiers lors de l'annonce du décès et soutient la famille lors du dernier hommage. Il informe également les victimes ainsi que leurs proches sur les procédures et les oriente vers des structures spécialisées. Il reste disponible dans les jours voire les semaines qui suivent l'accident.

BON À SAVOIR

- Évitez de déplacer le(s) véhicule(s) sur les lieux de l'accident.
- Veillez à consulter un médecin le plus rapidement possible même en cas de blessures *a priori* légères ou de douleurs minimes. Celui-ci établira un premier constat qui permettra, en cas d'aggravation des blessures, d'établir le lien de causalité avec l'accident.

À QUELLE ASSURANCE DEVEZ-VOUS VOUS ADRESSER ?

Dans ce chapitre, nous allons examiner brièvement le risque couvert par chaque assurance susceptible de jouer après l'accident avec dommages corporels et reprendre les hypothèses d'intervention de chacune d'entre elles.

En effet, lorsque vous êtes impliqué(e) dans un accident de la route, deux situations peuvent se présenter :

- soit vous êtes **conducteur** ;
- soit vous êtes **usager faible** :
 - ➔ Que signifie cette notion ? L'usager faible est la personne qui prend part à la circulation autrement qu'en conduisant un véhicule automoteur ou un véhicule sur rail (piéton, cycliste, passager d'un véhicule...).
 - ➔ Quelles sont les conséquences sur l'indemnisation ? En tant qu'usager faible, vous avez droit à l'indemnisation automatique de vos dommages corporels/moraux⁴ par l'assureur du/des véhicule(s) automoteur(s) impliqué(s), peu importe qui est responsable de l'accident.
 - ➔ Qu'en est-il de la faute commise par l'usager faible ? Si l'usager faible, par sa faute, a causé un dommage matériel et/ou corporel à l'autre partie impliquée dans l'accident, il pourrait être tenu de les indemniser.

Allo Patron ?
J'ai eu comme qui dirait
un petit souci sur
le chemin du travail



À QUI DEVEZ-VOUS DÉCLARER L'ACCIDENT ?

Après un accident, vous devez en informer le plus rapidement possible votre mutuelle ainsi que les compagnies d'assurances auprès desquelles vous avez souscrit un contrat.

⁴ En revanche, l'indemnisation de certains dommages matériels subis par l'usager faible n'est pas automatique : il devra prouver la responsabilité de l'autre partie impliquée dans l'accident.

L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉ : VOTRE MUTUELLE

L'affiliation à une mutuelle ou à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité est obligatoire. Pour déclarer l'accident à votre mutuelle/caisse, celle-ci met à votre disposition un formulaire « déclaration d'accident » que vous devrez retourner dûment complété. Il arrive que l'institution dans laquelle vous êtes hospitalisé(e) veille à avertir votre mutuelle/caisse mais il vaut mieux s'en assurer.

D'une part, votre mutuelle prend en charge – en grande partie – le remboursement de vos frais médicaux et pharmaceutiques après l'accident. D'autre part, elle vous verse les indemnités d'incapacité de travail en relais de votre employeur. Le montant de l'indemnité varie selon la durée de l'incapacité de travail et du salaire que vous perceviez avant l'accident.

L'ASSURANCE HOSPITALISATION : UNE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE

La souscription d'une assurance hospitalisation est facultative et peut être faite soit via votre employeur soit de votre propre initiative.

En complément de l'intervention de votre mutuelle, et quel qu'ait été votre rôle dans l'accident, vos frais d'hospitalisation seront pris en charge par cette assurance. Attention, il est toutefois possible qu'un montant reste à votre charge à titre de franchise ou que votre couverture vous soit refusée dans des cas exceptionnels (ex. : accident causé intentionnellement...).

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE⁵ AUTOMOBILE (RC AUTO)

Obligatoire !

La responsabilité de toute personne qui conduit un véhicule automoteur doit être couverte par une assurance responsabilité civile automobile. Il s'agit d'une obligation légale dont le non-respect expose à des sanctions pénales.

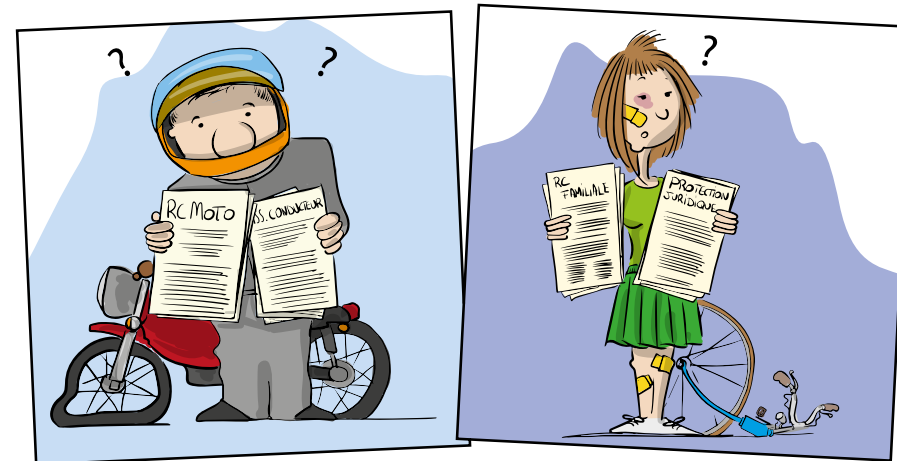
Dans quel(s) cas intervient-elle ?

Cette assurance couvre les dommages matériels, corporels et/ou moraux que tout conducteur d'un véhicule assuré causerait à autrui :

- soit parce qu'il est responsable de l'accident (le conducteur a commis une faute ayant causé des dommages à autrui) ;
 - soit parce qu'il est impliqué dans un accident au cours duquel un usager faible a subi des dommages.
- ➔ Concrètement, cela signifie que cette assurance paiera l'indemnisation qui revient à la victime de l'accident, en lieu et place du conducteur⁶.

⁵ La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par sa propre faute.

⁶ Toutefois, il existe des hypothèses pour lesquelles l'assureur peut se retourner contre son assuré responsable, pour qu'il lui reverse le montant payé à la victime (ivresse au volant...).



L'ASSURANCE CONDUCTEUR

Utile ?

Oui. Au contraire de la RC auto, si un conducteur est blessé dans l'accident, cette assurance paiera ses frais médicaux et autres dommages résultant de l'accident. Cette assurance intervient quelle que soit la responsabilité du conducteur (en tort ou en droit), qu'il soit seul en cause ou qu'un autre usager soit impliqué.

Néanmoins, le conducteur assuré sera attentif aux dispositions de son contrat d'assurance. En effet, les garanties peuvent varier d'une compagnie d'assurances à une autre, ce qui signifie que certains postes du dommage ne seront pas forcément indemnisés.

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE FAMILIALE/VIE PRIVÉE (RC VIE PRIVÉE)

Une assurance indispensable...

... pour couvrir votre responsabilité civile en cas de dommages causés à autrui dans votre vie courante. Dans le cadre d'un accident de la route, cette assurance intervient si, en qualité d'usager faible, vous commettez une faute à l'origine de l'accident.

Par exemple, le conducteur ou le cycliste qui a subi un dommage en tentant de vous éviter alors que vous traversiez au feu rouge, sera indemnisé par votre assurance RC vie privée. En l'absence de cette assurance, c'est vous qui devrez supporter l'indemnisation.

L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE/DÉFENSE EN JUSTICE

Nécessaire ?

Quel qu'ait été votre rôle dans l'accident, cette assurance se révèle être d'une aide précieuse pour faire valoir vos droits. Il est souvent proposé de souscrire l'assurance protection juridique

en complément d'une autre assurance, telle l'assurance RC auto ou l'assurance RC vie privée. Il est également possible de la souscrire indépendamment de toute autre assurance.

À quoi sert-elle ?

Dans un premier temps, votre assureur protection juridique vous informe et vous aide à faire valoir vos droits et ce, que vous demandiez une indemnisation ou au contraire que l'on vous réclame une indemnisation, en privilégiant le règlement à l'amiable. Dans un second temps, si cela s'avère nécessaire, il prendra en charge les frais liés à la défense de vos intérêts (honoraires d'avocat, de médecin-conseil...).

L'ASSURANCE-LOI

Tous les travailleurs salariés doivent être assurés par leur employeur contre les accidents du travail et les accidents survenus sur le chemin du travail. Lors de l'indemnisation par l'assurance-loi, seuls certains postes du dommage subi par le travailleur seront pris en charge (par exemple, le dommage résultant de l'incapacité de travail), les autres postes seront indemnisés suivant le système classique d'indemnisation.

LE FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE (FCGB)

Le FCGB intervient notamment dans l'indemnisation du dommage corporel des personnes victimes d'un accident de la route causé, par exemple, par un conducteur qui n'est pas assuré en RC auto, qui conduit un véhicule volé ou qui n'a pu être identifié (délit de fuite), sous réserve de transmettre tous les documents utiles de même que le procès-verbal de l'accident.

Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons au site internet : www.fcgb-bgwf.be.

L'ASSURANCE OMNIUM

L'assurance omnium, qui n'est pas obligatoire, couvre les dégâts matériels occasionnés à votre véhicule quelle que soit la responsabilité du conducteur.

BON À SAVOIR

- Vérifiez les contrats d'assurances souscrits (au besoin avec l'aide de votre courtier ou en nous contactant) lors de votre déclaration d'accident.
- Constituez un dossier dans lequel vous mettrez tous les justificatifs, documents relatifs à l'accident (PV d'audition, frais de déplacement, frais médicaux, rapports des médecins...). Conservez toujours une copie de ce que vous transmettez aux assurances.
- En cas de litiges avec la compagnie d'assurances, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances qui examinera votre plainte et rendra un avis. Pour plus d'informations : <http://www.ombudsman.as>.

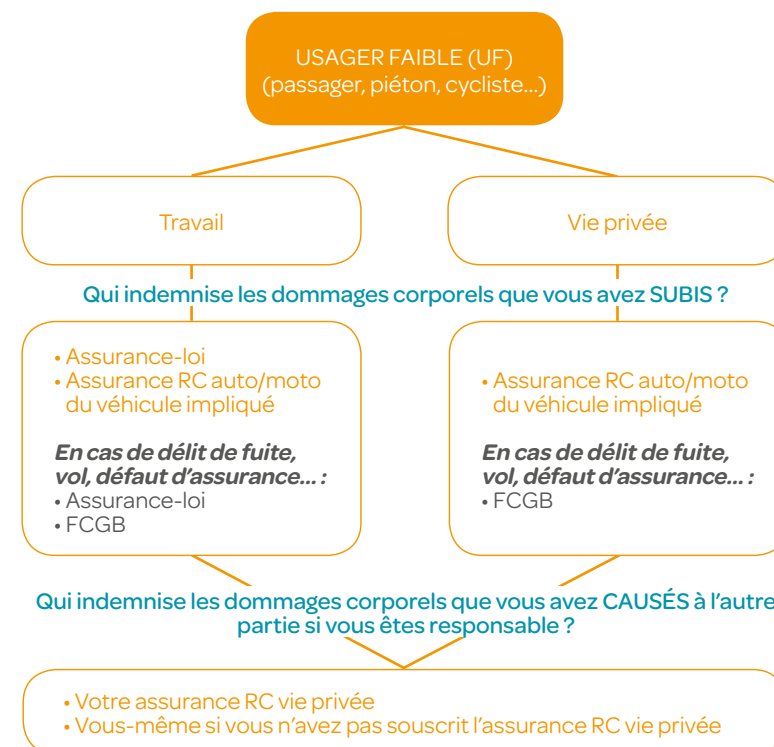
RÉCAPITULATIF

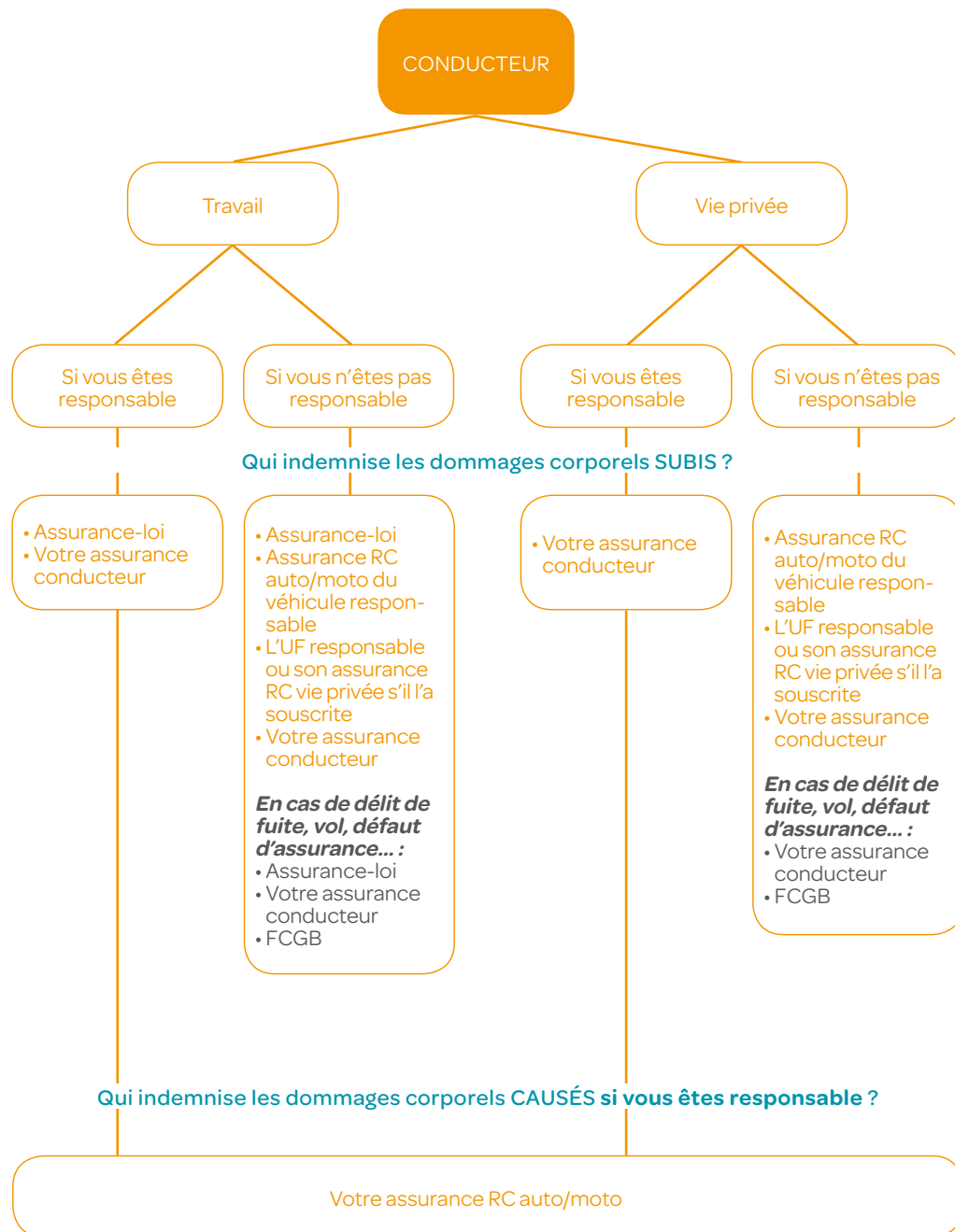
Le schéma ci-dessous reprend les assurances qui interviennent dans l'indemnisation du dommage corporel selon la place que vous occupiez lors de l'accident (soit en tant qu'utilisateur faible, soit en tant que conducteur) et selon les responsabilités en jeu. Ce récapitulatif vise les situations où un véhicule automoteur est impliqué dans l'accident.

Comme mentionné précédemment, seules l'assurance RC auto et l'assurance-loi sont obligatoires. Les autres assurances étant facultatives, cela signifie que vous devez les avoir souscrites pour pouvoir obtenir leur intervention en cas d'accident.

Outre la mutuelle qui intervient dans toutes les situations, notons également que d'autres assurances complémentaires que vous auriez souscrites peuvent également intervenir telles que l'assurance hospitalisation, l'assurance revenu garanti...

Pour une application à votre situation personnelle et davantage d'informations à ce propos, nous vous renvoyons au simulateur « indemnisation du dommage corporel après accident » sur le site internet d'Assuralia : www.assuralia.be.





COMMENT SE DÉROULE L'INDEMNISATION ?

LA VISITE D'UN INSPECTEUR

Lorsque la compagnie d'assurances de la partie adverse a connaissance de l'accident, il arrive qu'elle mandate un inspecteur afin qu'il rencontre la victime.

Le rôle de l'inspecteur est de remettre un rapport à la compagnie d'assurances sur la situation générale de la victime (ex. : familiale, financière, de mobilité...). L'objectif de ce rapport est de permettre à l'assurance de la partie adverse de se faire une idée du dossier et de la suite à y réserver.

Il est possible que, lors de sa visite, l'inspecteur vous propose un accord à l'amiable sur le versement d'indemnités définitives. Avant d'accepter les propositions faites par cet inspecteur, il est souhaitable de prendre conseil auprès d'une personne spécialisée.

L'EXPERTISE MÉDICALE

La procédure d'indemnisation se déroule en deux phases : d'une part, **l'évaluation du dommage** – appelée expertise médicale – réalisée par un ou plusieurs experts médicaux (ayant suivi une formation spécifique en évaluation du préjudice corporel), d'autre part, **l'évaluation du montant** qui sera versé *in fine* à la victime.

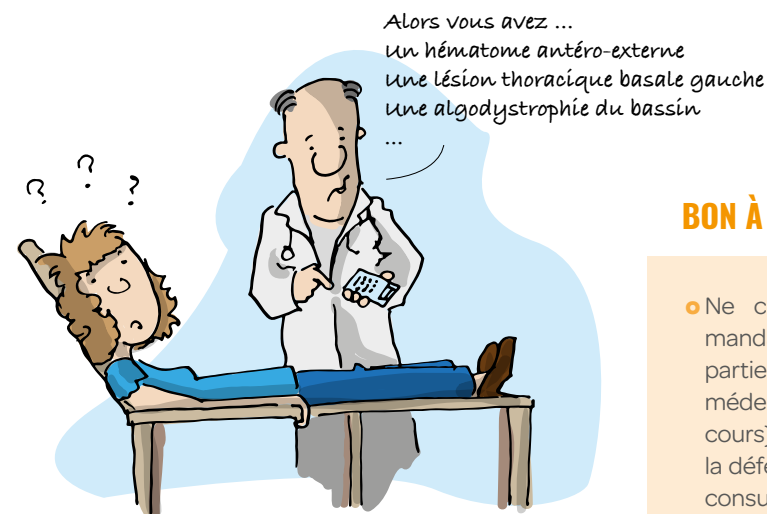
L'expertise médicale, première étape nécessaire dans l'indemnisation du préjudice corporel, est le processus d'évaluation des répercussions physiques et psychiques de l'accident sur la victime. L'assurance de la partie adverse va mandater son médecin-conseil afin d'examiner la victime et de déterminer l'étendue de son dommage. De son côté, la victime peut faire intervenir un médecin-conseil (appelé également médecin de recours) chargé de la défense de ses intérêts.

Tout expert médecin se voit confier une mission dont les conclusions sont consignées dans un rapport d'expertise médicale. C'est sur la base de ce rapport que sera calculé le montant de l'indemnisation qui reviendra à la victime.

Il existe trois types d'expertise médicale :

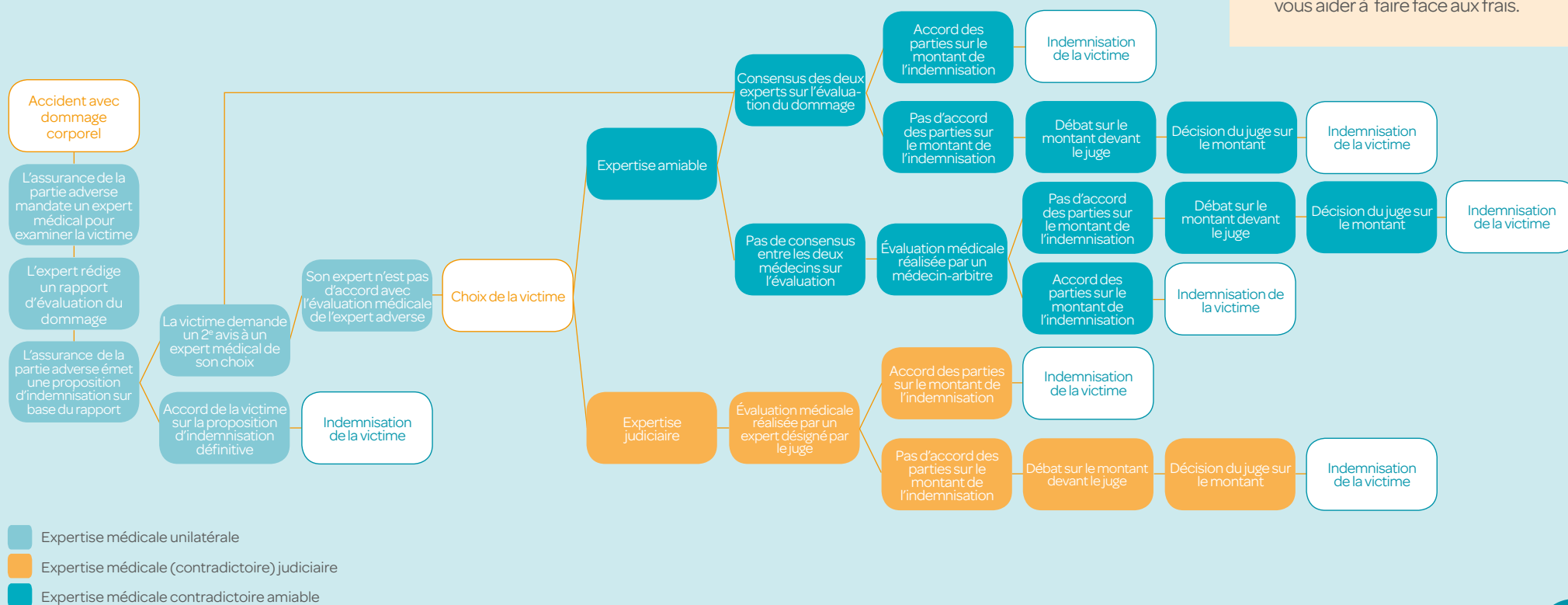
- **l'expertise unilatérale** : seul le médecin-conseil de l'assurance de la partie adverse rend un rapport.
- **l'expertise contradictoire amiable** : la victime est examinée par le médecin de recours et par le médecin-conseil de l'assurance de la partie adverse. Ils rédigent un rapport ; ce n'est qu'en cas de désaccord sur l'évaluation du dommage qu'un tiers arbitre sera désigné.
- **l'expertise contradictoire judiciaire** : un expert médecin est désigné par le juge. Il examine la victime en présence de son médecin de recours et du médecin-conseil de l'assurance de la partie adverse. Au terme des différentes réunions d'expertise, il rendra un rapport définitif au juge.

Le schéma ci-dessous illustre les différentes procédures d'expertise pouvant mener à l'indemnisation.



BON À SAVOIR

- Ne confondez pas le médecin mandaté par l'assurance de la partie adverse et votre propre médecin-conseil (médecin de recours), ce dernier étant chargé de la défense de vos intérêts. Veillez à consulter un médecin spécialisé en évaluation du dommage corporel.
- Sachez qu'il arrive que la compagnie d'assurances de la partie adverse octroie à titre d'avance une indemnité provisionnelle afin de vous aider à faire face aux frais.



QUELS TYPES DE DOMMAGES PEUVENT ÊTRE INDEMNISÉS ?

Le dommage subi doit être réparé dans son intégralité et de manière concrète : l'évaluation du dommage se fait au cas par cas, en fonction de votre situation ou de celle de vos proches.

Il existe différents types de dommages temporaires ou permanents susceptibles d'être indemnisés, sous réserve d'une reconnaissance par l'expert médecin.

Les répercussions des séquelles physiques et psychologiques dans la vie quotidienne de la victime constituent le **dommage moral**.

Vous pourriez ne plus être apte à accomplir certaines tâches ménagères, telles que préparer les repas, entretenir le jardin ou nettoyer la maison. Vous subissez dans ce cas un **préjudice ménager** qui pourra également être indemnisé.

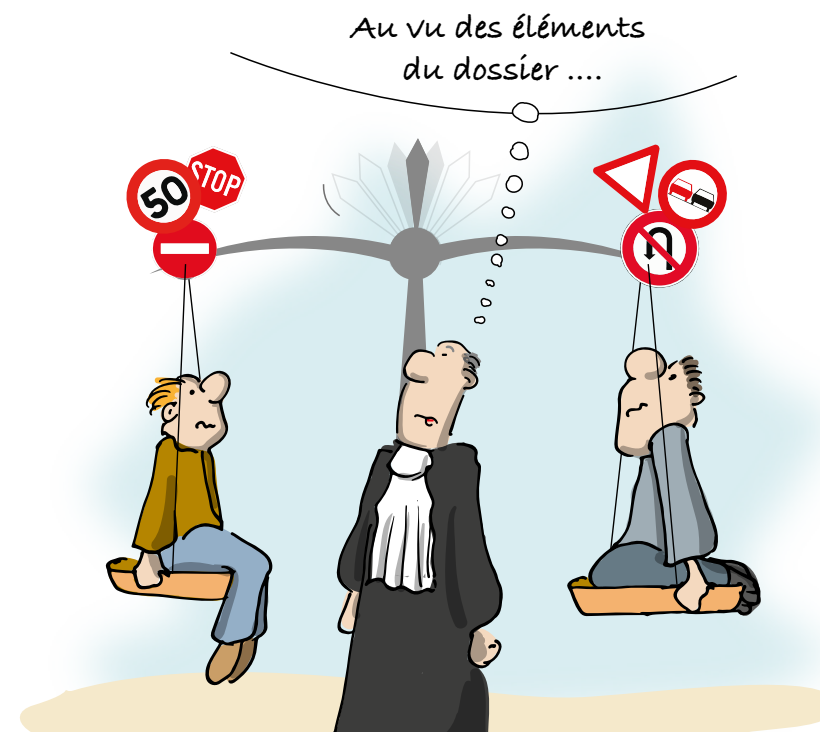
Il en va de même si vous êtes dans l'incapacité d'exercer votre travail. Ce dommage est indemnisable à titre de **dommage économique**.

Il existe encore d'autres types de préjudices susceptibles d'être indemnisés tels le préjudice esthétique, les frais de déplacements, les frais médicaux...

Les proches peuvent également subir les conséquences d'un accident de la route (moralement, économiquement) : il s'agit du **préjudice par répercussion** indemnisable également.

➔ Vu la complexité de la matière, il est important de vous faire conseiller par un professionnel spécialisé (avocat, assureur protection juridique) qui, sur la base de l'expertise médicale unilatérale, contradictoire amiable ou contradictoire judiciaire, vous éclairera sur l'indemnisation à laquelle vous pourrez prétendre. Il existe un tableau indicatif, à destination des professionnels, énumérant de manière non limitative les différents postes de dommages indemnisables et les montants forfaitaires correspondants. Ce tableau constitue un outil qui doit être adapté en fonction des circonstances et de la situation personnelle de la victime.

AU NIVEAU JUDICIAIRE, QUE SE PASSE-T-IL ?



QUE SE PASSE-T-IL AU NIVEAU PÉNAL ?

Le procès-verbal, établi par la police sur les lieux de l'accident, est transmis au procureur du Roi. Ce dernier fait partie du ministère public, appelé plus communément le parquet. Il représente la société. La plupart des parquets se subdivisent en sections, chacune traitant une matière spécialisée (roulage, famille...). Lors d'un accident de la route, c'est le parquet de police qui est compétent pour la recherche et la poursuite des infractions.

Le procureur du Roi apprécie, au regard de l'ensemble du dossier, s'il est opportun ou non de poursuivre l'une des parties impliquées.

À l'issue de l'information, c'est-à-dire l'enquête sur les circonstances de l'accident, le procureur du Roi peut notamment :

- ➔ **CLASSER SANS SUITE** : le procureur du Roi décide de ne pas engager de poursuites à l'encontre de la personne responsable de l'accident (par exemple, en cas d'absence d'infractions ou d'antécédents, de situation régularisée, de manque d'éléments...). Cette décision n'est pas définitive. D'une part, le procureur du Roi peut revenir sur sa décision en cas de nouveaux éléments et rouvrir le dossier. D'autre part, la victime peut intervenir en citant directement l'auteur présumé devant le tribunal de police ou en se constituant partie civile en mains du juge d'instruction. Toutefois, dans ce dernier cas, cela engendre un coût. Il est dès lors souhaitable de se faire assister par un avocat qui évaluera l'ensemble du dossier afin de mesurer si vous pourrez obtenir gain de cause au terme de la procédure.
- ➔ **PROPOSER UNE TRANSACTION PÉNALE** : le procureur du Roi propose à l'auteur de l'accident, moyennant le respect des conditions énumérées dans la loi, le paiement d'une somme d'argent au profit de l'État. Le paiement effectué éteint l'action publique, ce qui signifie qu'il n'est plus possible de poursuivre l'auteur devant le tribunal de police.
- ➔ **PROPOSER UNE MÉDIATION PÉNALE** : le procureur du Roi propose une médiation pénale, moyennant l'accord et la participation active de l'auteur et de la victime. La médiation vise à réparer le dommage. L'assistant de justice est alors chargé par le procureur du Roi de la mise en place de la médiation et de son suivi. Parmi les modalités de la médiation, le procureur du Roi peut proposer à l'auteur de l'infraction d'exécuter un travail d'intérêt général (qui peut être en lien avec l'infraction commise, tel que se rendre utile au sein de certains hôpitaux ou centres de revalidation), de suivre une formation d'une durée de maximum 120 heures ou de suivre un traitement médical ou une thérapie. Si un accord sur la réparation du dommage est trouvé entre l'auteur et la victime (par exemple une indemnisation) et si l'ensemble des conditions prévues ont été respectées, l'action publique s'éteint. Cela signifie que le procureur du Roi ne pourra plus porter cette affaire devant le tribunal de police.
- ➔ **METTRE LE DOSSIER À L'INSTRUCTION** : le procureur du Roi peut transmettre le dossier au juge d'instruction en vue de réaliser des mesures d'instruction particulières dans les cas graves.
- ➔ **PROCÉDER À UNE CITATION DIRECTE** : le procureur du Roi décide de poursuivre l'auteur présumé devant le tribunal de police, section pénale.

LE SERVICE D'ACCUEIL DES VICTIMES AUPRÈS DES MAISONS DE JUSTICE (SAcV)

Le service d'accueil des victimes est composé d'assistants de justice spécialement formés pour vous encadrer ainsi que vos proches dès le début et tout au long de la procédure judiciaire. Celle-ci peut paraître compliquée, longue et soulever de nombreuses questions et incompréhensions. Les assistants de justice peuvent vous donner des informations sur la procédure judiciaire mais également sur le dossier en cours (avec l'accord du magistrat en charge du dossier). Ils peuvent proposer la visite d'une salle d'audience afin de décrire le rôle de chaque acteur judiciaire et le déroulement d'une audience et également vous accompagner lors de cette audience. Ils peuvent enfin vous fournir une aide à la lecture du dossier répressif.

Il s'agit d'un service gratuit. Afin de trouver le service d'accueil des victimes le plus proche de chez vous, veuillez consulter le site internet : www.maisonsdejustice.be.

LE SERVICE D'AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES (SASJ)

Le service d'aide sociale aux justiciables, présent au sein de chaque arrondissement judiciaire, s'adresse à toute personne qui entre en contact avec la justice pénale. Cette aide gratuite peut consister en une écoute ou un suivi psychologique ou social qui vous permet de faire face aux conséquences de l'accident quelles qu'elles soient. La personne se voit offrir un suivi à plus ou moins long terme en fonction de ses besoins. Ce suivi peut commencer avant le début de la procédure judiciaire et perdurer au-delà.

DEVEZ-VOUS AGIR OBLIGATOIREMENT DEVANT LE TRIBUNAL ?

Souvent les victimes s'imaginent devoir passer devant le juge pour obtenir la réparation de leur préjudice. En réalité, il convient de nuancer. Il est important de ne pas confondre :

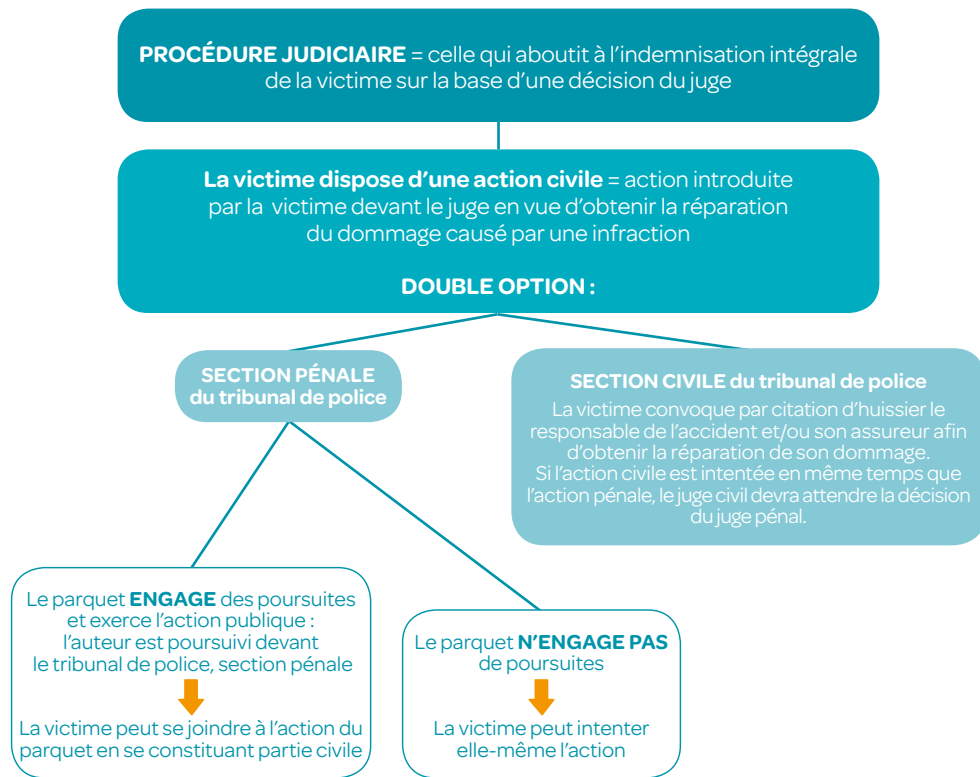
- ➔ la **procédure d'indemnisation amiable** : celle qui aboutit à l'indemnisation intégrale de la victime sur la base d'un accord entre les parties ;
- ➔ la **procédure judiciaire** : celle qui se déroule devant le tribunal de police, section pénale ou section civile (en appel, ce sera le tribunal de première instance). Deux débats peuvent alors avoir lieu devant le juge :
 - Concernant la sanction de l'auteur présumé : le parquet, s'il estime que l'auteur présumé doit être poursuivi pour l'infraction commise, engage l'*action publique*. Il agit alors devant la **section pénale** du tribunal de police et requiert une peine auprès du juge⁷.
 - Concernant l'indemnisation du dommage subi : la victime dispose d'une *action civile* pour demander la réparation de son dommage au juge, que ce soit devant la **section pénale** ou la **section civile** du tribunal de police.

⁷ Notamment l'emprisonnement, l'amende, la déchéance du droit de conduire...

Cependant, si l'action publique a été engagée par le parquet, il est préférable de s'y joindre. D'une part, vous n'aurez pas de frais de procédure à payer, d'autre part, vous pourrez avoir accès au dossier déjà constitué par le parquet ou le juge d'instruction.

- ➔ L'absence de poursuites pénales à l'encontre de la personne responsable de l'accident est sans incidence sur le droit à la réparation du dommage subi pour la victime.

Le schéma ci-dessous reprend les possibilités qui s'offrent à la victime :



En tant que victime, votre rôle dans le procès pénal est limité : vous ne pouvez pas interférer sur la décision concernant la peine. Vous n'aurez donc pas la possibilité de faire appel pour contester la peine prononcée par le juge. Les victimes espèrent souvent beaucoup du procès pénal et l'issue ne correspond pas toujours aux attentes d'une reconnaissance de la souffrance vécue, que ce soit pour la perte d'un proche ou pour les dommages subis. Les débats peuvent raviver des blessures ou être source d'angoisses. Sachez que votre présence n'est pas obligatoire et que votre avocat peut vous représenter. Néanmoins, pour certains, participer au procès constitue une étape nécessaire dans le processus de deuil et de reconstruction.

À QUI S'ADRESSER SI VOUS SOUHAITEZ ENTRER EN CONTACT AVEC L'AUTRE PARTIE IMPLIQUÉE DANS L'ACCIDENT ?

Lorsque l'accident a causé des blessures graves, voire entraîné le décès d'une ou plusieurs personnes, il génère des émotions très fortes entre les deux parties indépendamment de leur responsabilité objective. Même si l'effet traumatisant peut, d'une manière ou d'une autre, affecter toutes les personnes impliquées, il se traduit habituellement entre culpabilité et malaise d'une part, souffrance, colère et incompréhension de l'autre.

Les difficultés de communication entre les parties contribuent souvent à exacerber cette tension. Sans repère, l'auteur peut craindre d'être perçu comme intrusif voire provoquant s'il entreprend une démarche envers la victime, insensible et indifférent s'il s'en abstient. La victime quant à elle peut éprouver le besoin d'exprimer sa colère auprès de celui qu'elle considère comme responsable et/ou d'obtenir des informations plus personnalisées sur les circonstances de l'accident.

La médiation réparatrice permet d'apaiser ces émotions en offrant la possibilité d'une mise en communication sûre et respectueuse entre les deux parties par l'intermédiaire d'un professionnel neutre.

La médiation réparatrice n'est pas à confondre avec la médiation pénale : elle peut avoir lieu à n'importe quel stade de la procédure et le fait d'y participer n'empêche pas le parquet de poursuivre la partie responsable.

Contact : ASBL Mediante, www.mediante.be

BON À SAVOIR

- Évitez de vous lancer seul(e) dans une procédure judiciaire : faites-vous assister par un avocat spécialisé en la matière qui vous conseillera la voie la plus appropriée.
- N'hésitez pas à vous adresser aux différents services mentionnés pour obtenir de l'aide.

RECOURIR À UN AVOCAT

À QUEL MOMENT DEVEZ-VOUS RECOURIR À UN AVOCAT ?

Ni trop tôt ni trop tard...



COMBIEN CELA VA-T-IL COÛTER ?

La première question à vous poser est de savoir si vous disposez d'une **assurance protection juridique** pouvant jouer dans votre situation. Dans l'affirmative et tel que mentionné ci-dessus, cette assurance commencera par gérer elle-même votre dossier. Si la procédure se complexifie, elle vous autorisera à consulter un avocat de votre choix et prendra en charge les frais de défense (honoraires d'avocat, médecin-conseil, expert automobile). Si vous prenez la décision de consulter un avocat sans cet accord préalable, votre assurance protection juridique pourrait refuser le paiement des honoraires réclamés.

Vous pouvez par ailleurs recourir à l'**aide juridique** (*pro deo*), présente au sein de chaque barreau. Il convient de distinguer d'une part, l'*aide juridique de première ligne*, accessible à tous, qui permet de bénéficier de premiers conseils juridiques⁸. D'autre part, l'*aide juridique de deuxième ligne* consiste à obtenir l'assistance d'un avocat moyennant le respect des conditions d'accès et est (partiellement) gratuite (au regard de la situation financière et dont les montants sont adaptés annuellement). L'avocat est alors désigné par le bureau d'aide juridique selon la matière visée⁹.

Si vous n'êtes pas dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne : dans ce cas, vous devrez payer vous-même les honoraires de votre avocat. Toutefois, les avocats sont conscients des difficultés financières engendrées par les frais s'accumulant. C'est pourquoi, dans la pratique, lorsque la responsabilité de l'autre partie impliquée dans l'accident ne fait aucun doute, un accord sur le versement des honoraires pourra être trouvé.

QUEL AVOCAT DEVEZ-VOUS CHOISIR ?

La spécificité de la **réparation du dommage corporel** en fait une matière complexe qui nécessite l'intervention d'un avocat spécialisé en la matière. Le choix de l'avocat s'avère donc primordial pour la suite de la procédure.

Si vous souhaitez choisir un avocat que vous auriez déjà consulté pour une autre matière (divorce, conflits de voisinage...), assurez-vous qu'il soit également compétent en matière de réparation du dommage corporel.

⁸ Ces permanences sont assurées soit par des avocats par le biais de la commission d'aide juridique (C.A.J.) – www.avocats.be/fr/commissions-daide-juridique – soit par des associations ou organisations d'aide juridique ou par les centres publics d'action sociale (C.P.A.S.).

⁹ Pour connaître le bureau d'aide juridique le plus proche de chez vous, veuillez consulter le site internet : www.avocats.fr/bureaux-daide-juridique-baj.

QU'EN EST-IL DE VOS DROITS SOCIAUX ?

À la suite de l'accident, vous pouvez faire valoir vos droits sociaux.

MUTUELLE

Rappelons-le, il est tout d'abord primordial de déclarer l'accident à votre mutuelle en remplissant le formulaire de déclaration d'accident (voy. p. 8). Le service social de toute mutuelle vous conseille et vous accompagne dans les démarches à accomplir et vous informe des droits et avantages sociaux liés à votre situation. Ce service est mis gratuitement à disposition de toute personne, qu'elle soit affiliée ou non à cette mutuelle.

Le service social peut vous renseigner concernant les conditions d'accès à certains droits en matière sociale ou vous aider à compléter les documents afin d'obtenir les aides nécessaires liées à votre situation auprès d'autres organismes.

SPF SÉCURITÉ SOCIALE – DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES

La reconnaissance de votre handicap par la Direction générale Personnes handicapées (appelée plus communément « la Vierge noire ») vous permet de bénéficier d'un certain nombre de droits, sous certaines conditions.

QUELLES AIDES ?

Obtention d'allocations :

- allocation de remplacement de revenus (concerne votre « capacité de gain » sur le marché du travail) ;
- allocation d'intégration (concerne votre autonomie à accomplir des activités quotidiennes) ;
- allocations familiales majorées au bénéfice des parents d'un enfant handicapé ;
- allocation pour l'aide aux personnes âgées (plus de 65 ans).

D'autres avantages :

- carte de stationnement ;
- carte de réduction des transports en commun ;
- tarif social gaz et électricité ;
- avantages fiscaux pour le véhicule (notamment, pas de taxe de mise en circulation ou de taxe de circulation, taux réduit de la TVA lors de l'achat d'un véhicule...).

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE DE VOTRE HANDICAP ?

Vous pouvez introduire votre demande directement en ligne via l'application « My Handicap » ou vous rendre auprès de votre administration communale ou mutuelle qui vous aidera à compléter le questionnaire. Dès réception, la Direction générale Personnes handicapées prendra elle-même contact avec votre médecin traitant afin de compléter votre dossier. Il est possible que vous soyez convoqué(e), le cas échéant, par le médecin-conseil qui évaluera l'influence du handicap sur vos activités quotidiennes ou votre capacité à travailler au regard de six activités (vous déplacer, cuisiner et manger, faire votre toilette et vous habiller, entretenir votre habitation et accomplir vos tâches ménagères, évaluer et éviter le danger, entretenir des contacts avec d'autres personnes). Un rapport sera rédigé sur la base duquel la Direction générale Personnes handicapées prendra sa décision sur l'évaluation de votre handicap.

Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons au site internet : www.handicap.belgium.be

AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ (AViQ)

QUELLES AIDES SONT PROPOSÉES ?

L'AViQ est l'administration wallonne compétente pour les informations, aides et conseils en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap, et plus particulièrement :

- la sensibilisation et l'information en matière de handicap ;
- les aides et conseils en matière d'accueil, d'hébergement et d'aide à domicile ;
- les interventions financières dans l'équipement de matériel spécifique qui favorise l'autonomie au quotidien (dont les aménagements de domicile et de véhicule) ;
- le soutien à l'insertion professionnelle via des aides à l'emploi et à la formation ;
- l'agrément et la subvention de services qui accueillent, hébergent, emploient, forment, conseillent, accompagnent... les personnes en situation de handicap.

De nombreuses réponses aux besoins existent dont, par exemple, les services d'accompagnement, qui soutiennent dans la réalisation des projets de vie, et les services « répit », qui permettent aux personnes en situation de handicap ainsi que leurs proches de sortir, l'espace de quelques heures, en toute confiance grâce à la présence d'un professionnel.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

Vous pouvez vous adresser au bureau régional¹⁰ le plus proche de chez vous afin de discuter de vos besoins et des réponses les plus adaptées.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le numéro gratuit « handicap » de l'AViQ 0800/16061, ou vous rendre sur le site internet : www.aviq.be.

Si vous souhaitez en savoir plus sur toutes les aides dans le secteur du handicap, vous pouvez consulter le site internet : wikiwiph.aviq.be

¹⁰ La liste des bureaux régionaux est consultable à l'adresse www.aviq.be/handicap/autres/adresses/carte.html.

RÉCAPITULATIF : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

ACCIDENT

DÉCLARATION D'ACCIDENT

SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT

→ Intervention : 112

Services de secours
Services de police
Experts si nécessaire

→ Procès-verbal de police

PARQUET

→ Information pénale / Dossier répressif

→ Décision du procureur du Roi :

Classement sans suite
Médiation pénale
Transaction pénale
Mise à l'instruction
Citation directe

ASSURANCES

→ Notion d'usager faible/conducteur

→ Déclaration de l'accident

→ Procédure

Visite de l'inspecteur
Expertise médicale
• évaluation du dommage
• évaluation du montant



Vous ou l'un de vos proches souffrez à la suite d'un accident...

Vous vous posez des questions relatives à l'indemnisation, à la procédure judiciaire ? Vous éprouvez des difficultés dans les démarches à accomplir ?

Vous êtes affecté(e) psychologiquement ?

Nous pouvons vous aider !

Nous répondons gratuitement à toutes vos questions et vous orientons au besoin vers les services adéquats.

CONTACTEZ-NOUS !

081 821 321 • infovictimes@awsr.be



Wallonie
sécurité routière
AWSR
AGENCE WALLONNE
POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

awsr.be